

Assurance accidents transports publics

Attestation d'assurance accidents transports publics

La présente attestation d'assurance est en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1995 et résume les dispositions de la police d'assurance collective n° 64046422 qui constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La police collective émise par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance («assureur») est conservée dans les dossiers de la Direction générale de la Banque Scotia («titulaire de police») à Toronto (Ontario). Veuillez lire attentivement la présente attestation et la conserver avec votre Guide des avantages.

Les services d'administration des demandes de règlement présentées en vertu de cette police collective sont fournis par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, One Financial Place, 1, rue Adelaide Est, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

1. DÉFINITIONS

Billet désigne la preuve du tarif payé à un transporteur public, dont au moins 75 % a été porté à votre compte.

Blessure accidentelle désigne une blessure accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Compte désigne le compte VISA Or Scotia Passeport valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Conjoint désigne la personne légalement mariée avec vous ou la personne qui vit avec vous depuis une période continue d'au moins un an et que vous présentez publiquement comme votre conjoint.

Enfant à charge désigne un enfant célibataire de moins de 21 ans dont vous assurez le soutien, ou de moins de 25 ans s'il étudie à temps plein ou est atteint d'une déficience physique ou intellectuelle le rendant entièrement à votre charge.

Invalidité permanente totale désigne une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

Personne assurée désigne le titulaire de la carte et son conjoint et ses enfants à charge lorsque le prix de leur billet est porté à votre compte.

Perte :

- de la vie, désigne une blessure accidentelle entraînant le décès;
- de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une blessure accidentelle entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- d'une main, désigne une blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;
- d'un pied, désigne une blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

Titulaire de la carte désigne le titulaire principal d'une carte VISA Or Scotia Passeport et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de la carte.

Transporteur public désigne une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Utilisation signifie se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

2. INDEMNITÉ

La police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

Titulaire	Montant de l'indemnité	
	Enfant(s) ou conjoint	à charge
Perte accidentelle :		
de la vie [†]	250 000 \$	25 000 \$
invalidité permanente totale ^{††}	250 000 \$	250 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	250 000 \$	250 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue		
des deux yeux ou d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la vue des deux yeux	250 000 \$	250 000 \$
d'une main et d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la parole et de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$
d'une main ou d'un pied	125 000 \$	125 000 \$
de la vue d'un œil	125 000 \$	125 000 \$
de la parole	125 000 \$	125 000 \$
de l'ouïe	125 000 \$	125 000 \$

L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la personne assurée; à la succession de la personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la personne assurée.

††L'indemnité est versée lorsque la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 500 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la personne assurée subit plus d'une perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

3. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la personne assurée utilise les services d'un transporteur public pour :

- a) se rendre directement au terminal du point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- b) effectuer le voyage indiqué sur le billet;
- c) se rendre directement du terminal du point d'arrivée du voyage indiqué sur le billet vers la prochaine destination.
- d) la garantie est également en vigueur lorsque la personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le billet.

4. EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- b) à la date de fermeture du compte;
- c) à la date à laquelle la police est résiliée.

5. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de la carte.

Si le corps du titulaire de la carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la police, que le titulaire a perdu la vie aux termes de cette police.

6. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La police ne couvre aucune perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par la présente attestation.

7. DEMANDE DE RÈGLEMENT

L'avis de sinistre doit être transmis par écrit à l'assureur dans les meilleurs délais, à l'adresse indiquée ci-après. Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la personne assurée qui a subi la perte, le numéro du compte auquel le prix du billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée.

Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'assureur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'assureur peut également demander une autopsie, sauf lorsque cela est interdit par la loi.

8. POURSUITES JUDICIAIRES

Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée relativement à la police avant l'expiration d'une période de soixante (60) jours suivant la présentation à l'assureur d'une preuve écrite du sinistre. En outre, une telle poursuite ne peut être intentée plus de trois (3) ans après le délai fixé pour la présentation de la preuve écrite du sinistre.

La présente attestation donne un aperçu des dispositions de la garantie offerte aux termes de la police collective n° **64046422** établie à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse. Toutes les dispositions de la police ont priorité.

L'établissement de plusieurs attestations ou comptes VISA *Or Scotia Passeport* ne saurait donner à une personne assurée le droit de toucher une indemnité supérieure à celle qui est payable, aux termes des présentes, à l'égard d'une perte subie.

Les demandes de règlement et de renseignements doivent être adressées à :

CSI Brokers Inc.

1, rue Yonge, bureau 1801

Toronto (Ontario) M5E 1W7

Téléphone : (416) 367-1427

Télécopieur : (416) 369-0515

* Visa Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.

● Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

MC Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.